



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à EPSM CHARCOT  
CAUDAN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé BRETAGNE**

**Bénéficiaire :**

EPSM CHARCOT CAUDAN  
Le Trescouet  
BP 47  
56854 CAUDAN

Finess : 560002677

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/02/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : NON CONCERNE PAR LE MCO</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>213</b>	<b>04</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
<b>210</b>	<b>03</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
<b>228</b>	<b>50</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
<b>216</b>	<b>11</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
<b>229</b>	<b>48</b>	Médecine - GHS intermédiaire	
<b>234</b>	<b>12</b>	Chirurgie - Hospitalisation complète	
<b>239</b>	<b>90</b>	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
<b>232</b>	<b>20</b>	Hospitalisation Spécialités couteuses	
<b>233</b>	<b>26</b>	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
<b>240</b>	<b>23</b>	Obstétrique - Hospitalisation complète	
<b>244</b>	<b>24</b>	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
<b>245</b>	<b>25</b>	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
<b>256</b>	<b>53</b>	Séance chimiothérapie	
<b>272</b>	<b>49</b>	Séance de protonthérapie	
<b>274</b>	<b>51</b>	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
<b>265</b>	<b>52</b>	Séance dialyse	
<b>275</b>	<b>27</b>	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>NON CONCERNE PAR L'HAD</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9885** à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : Non mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>649,84 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>468,99 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>883,87 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>786,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : NON CONCERNE PAR LE SMR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE - HC	
513	93	CARDIOLOGIE - HC	
514	94	LOCOMOTEUR - HC	
515	95	GERIATRIE - HC	
516	96	DIGESTIF - HC	
517	97	RESPIRATOIRE - HC	
518	87	ADDICTION - HC	

519	88	POLYVALENT - HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	
522	32	NEUROLOGIE - HP	
523	33	CARDIOLOGIE - HP	
524	34	LOCOMOTEUR - HP	
525	35	GERIATRIE - HP	
526	36	DIGESTIF - HP	
527	37	RESPIRATOIRE - HP	
528	38	ADDICTION - HP	
529	39	POLYVALENT - HP	

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/04/2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
et par délégation,



Le Directeur Général adjoint,